



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral n° 2006 - 54 - 2 d'autorisation d'exploiter une plate-forme de tri et une déchetterie

**Le Préfet de Lot et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le dossier déposé le 11 décembre 2003 par lequel la société TOVO S.A. demande l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets du bâtiment et des travaux publics ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 25 février 2005 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de synthèse administrative et technique de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2005 ;

Vu la lettre de positionnement du pétitionnaire du 29 novembre 2005 en réponse au projet de prescriptions techniques transmises par l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 26 janvier 2006 ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies

par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la Société TOVO S.A. peut donc être autorisée à exploiter un centre de tri de déchets du bâtiment et des travaux publics sous réserve du respect de celles-ci ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1: Activités autorisées

La société TOVO SA, dont le siège social est situé au « château d'Allot », 47550 BOE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter sur le territoire de la commune de BOE au lieu-dit « le Château d'Allot » une plate-forme de tri et une déchetterie destinés à recevoir des déchets du bâtiment.

1.2: Localisation et emprise

Le terrain couvre une superficie d'environ 7 000 m², sur la partie Est de la section BB de la parcelle cadastrée n° 37, au lieu dit « le Château d'Allot » de la commune de BOE.

ARTICLE 2 : CONFORMITE DU DOSSIER DEPOSE

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 11 décembre 2003, complétée en août 2004 et le 29 novembre 2005.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement et figurant en annexe au présent arrêté.

L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Une information circonstanciée est adressée à l'inspection des installations classées pour chaque modification du process ou des produits compostés ou pour toute modification du matériel d'exploitation.

ARTICLE 7 : INCIDENTS / ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1er du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

† Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

† **ARTICLE 9 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant adresse, une fois tous les dix ans après la date de l'autorisation initiale, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977, bilan établi dans les conditions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ◆ l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 11: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la société TOVO SA.

Une copie pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la commune de BOE.

ARTICLE 13 : EXECUTION ET SUIVI

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,

Les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement placés sous son autorité,

Le maire de la commune de BOE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AGEN, le 23 FEV. 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Laurent BERNARD

ANNEXE 0. Table des matières

ANNEXE 0.	Table des matières	1
ANNEXE 1.	Tableau de classement	2
ANNEXE 2.	Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement	3
ARTICLE 1.	Plan des réseaux	3
ARTICLE 2.	Prélèvements d'eau	3
ARTICLE 3.	Prévention des situations accidentelles.....	3
ARTICLE 4.	Collecte des effluents	5
ARTICLE 5.	Traitement des effluents	5
ARTICLE 6.	Définition des rejets	6
ARTICLE 7.	Valeurs limites des rejets.....	6
ARTICLE 8.	Conditions de rejet	7
ARTICLE 9.	Surveillance des rejets aqueux.....	7
ARTICLE 10.	Surveillance des eaux souterraines	8
ARTICLE 11.	Conséquence des pollutions accidentelles	9
ARTICLE 12.	Dispositions générales	10
ARTICLE 13.	Odeurs.....	10
ARTICLE 14.	Poussières.....	10
ARTICLE 15.	Contrôles des niveaux sonores	12
ARTICLE 16.	Contrôles des niveaux de vibrations accoustiques.....	13
ARTICLE 17.	Gestion des déchets	14
ARTICLE 18.	Déchets spéciaux et déchets d'emballage.....	14
ARTICLE 19.	Généralités.....	16
ARTICLE 20.	Sécurité.....	16
ARTICLE 21.	Protection contre les agressions naturelles.....	17
ARTICLE 22.	Mesures de protection contre l'incendie.....	18
ARTICLE 23.	Appareilles à pression et de levage.....	19
ARTICLE 24.	Origine des déchets collectés.....	20
ARTICLE 25.	Nature et destination des déchets.....	20
ARTICLE 26.	Plate-forme de tri de matériaux et de déchets inertes	22
ARTICLE 27.	Règles d'Exploitation.....	23

Etablissement TOVO à BOE (47)

ANNEXE 1. Tableau de classement

Annexé à l'arrêté préfectoral n° du

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement regroupées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
X 2710-1	Déchetterie aménagée pour la collecte des déchets du BTP	7 000 m ²	A	2500 m ²
X 167-A	Station de transit de Déchets Industriels (emballages souillés, pinceaux, chiffons,...)	20 m ³ et 700 l de rétention	A	/
X 2517	Station de transit de produits minéraux solides (béton concassé et enrobé (sans bitume))	5 000 m ³	NS	15 000 m ³
X 286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux : 1 benne de récupération	1 benne	NS	50 m ²
X 2515	Concassage de déblais du bâtiment, crible et broyeur mobiles		NS*	
X 1530	Dépôt de bois, papier, carton, 1 benne bois et 1 benne papier	24 m ³	NS	1 000 m ³

* Le broyeur et le concasseur ne sont pas pris en compte dans le classement des activités sous la rubrique 2515 en raison de leur caractère mobile.

(1) Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

(2) Régime correspondant (AS, A, D, NC)

(3) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et figurant dans le tableau ci-dessus.

Etablissement TOVO à BOE (47)

ANNEXE 2. Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

annexées à l'arrêté préfectoral n° du

TITRE 1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1. PLAN DES RESEAUX

L'exploitant tient à jour un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2. PRELEVEMENTS D'EAU

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Il informe l'Inspection des Installations Classées de sa consommation totale annuelle, de la consommation journalière moyenne et maximale sur l'année passée.

2.2. Origine de l'approvisionnement en eau

Les prélèvements en eau peuvent être effectués dans le réseau pour l'arrosage des pistes par sprinklage du 1^{er} mai au 1^{er} octobre. Le débit d'eau maximum prélevé est de 5 m³/h, la consommation annuelle maximale de 4 000 m³.

2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement ou quotidiennement lorsque le débit est supérieur à 10 m³ / jour. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.1. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3. PREVENTION DES SITUATIONS ACCIDENTELLES

3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3. Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, satisfont aux dispositions suivantes :

- ◆ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- ◆ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir

3.4. Capacités de rétention

3.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ◆ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ◆ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ◆ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ◆ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.3. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.4. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.5. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4. COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Réseau de collecte

4.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3. Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.1.5. La plate-forme est entièrement imperméabilisée sur une surface de 7000 m² hormis à l'endroit des espaces verts. Les eaux de ruissellement de la plate forme de tri sont collectées dans un bassin dimensionné pour une pluie décennale via un avaloir à l'angle Sud-Est de la plate-forme. Les eaux de voiries et de ruissellement autour de la déchetterie sont collectées et pompées, puis dirigées vers le système de traitement de la plate-forme.

4.1.6. Un réseau de fossé extérieur au site est maintenu en état de manière à ce que les eaux de ruissellement extérieures au site ne puissent atteindre la plate-forme.

4.1.7. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 5. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1. Conception des installations de traitement (débourbeur, décanteur lamellaire, déversoir d'orage)

5.1.1. L'ensemble des eaux ruisselant sur la plate-forme est traité d'abord par un débourbeur déshuileur puis par un décanteur lamellaire correctement dimensionné. Un déversoir d'orage permet de faire face à une précipitation décennale et de réguler le débit.

5.1.2. Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage, de l'arrêt des installations ou en cas de fortes précipitations.

5.1.3. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. DEFINITION DES REJETS

6.1. Rejets des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées par un système de d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

6.2. Rejets dans le milieu naturel

1.1.1. Localisation du rejet.

Les eaux de ruissellement sont rejetées après traitement dans le ruisseau la Quesne en un seul point de rejet dont les coordonnées Lambert sont : X = 465.8 km ; Y = 3 207.7 km ; Z = 48.40 m.

6.2.1. Caractéristiques générales des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ◆ de matières flottantes,
- ◆ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ◆ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

6.3. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 7. VALEURS LIMITES DES REJETS

7.1. rejet dans le ruisseau La Quesne

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Débit maximal de pointe	Température (<)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
Rejet unique	0.03 m3/s	30 ° C	5,5 à 8,5	100 mg Pt/l

Les rejets ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	15	NF EN 872
DCO	300	100	NFT 90101
DBO5	100	30	NFT 90103
Azote Global (1)	30	50	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	15	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	100	NFT 90114 (2)
Métaux totaux	15	100	FDT 90112

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet est interdite.

ARTICLE 8. CONDITIONS DE REJET

8.1. Implantation et aménagement des points de prélèvements

L'ouvrage d'évacuation doit permettre d'effectuer des prélèvements. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

9.1. surveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées à ses frais par un organisme extérieur agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH	1 fois par an	pH-mètre
MES	1 fois par an	NF EN 872
DCO	1 fois par an	NFT 90 101
DBO5	1 fois par an	NFT 90 103
Azote Kjeldhal	1 fois par an	NFT 90 110
Hydrocarbures	1 fois par an	NFT 90 114

Métaux totaux	1 fois par an	FDT 90 112
Sulfates	1 fois par an	NFT 90 009

9.2 Gestion des résultats

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

9.3 Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans.

ARTICLE 10. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant maintient autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation.

Ce réseau est constitué d'un puits de référence placé en amont hydraulique de l'installation afin de servir de point de référence, ainsi que de deux puits de contrôle en aval hydraulique. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés, à des fins d'analyses selon les paramètres suivants :

- ◆ pH,
- ◆ DCO,
- ◆ Hydrocarbures totaux,
- ◆ chlorures,
- ◆ Nitrates,
- ◆ Sulfates,
- ◆ Azote total,
- ◆ Indice Phénol,
- ◆ Métaux : As, Pb, Cr, Hg, Cd.

Les résultats sont à la fois interprétés entre points de référence et points de contrôle ainsi que sur l'évolution par rapport aux analyses initiales.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats de mesures dépassant les valeurs fixées mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et

travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11. CONSEQUENCE DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution en particulier :

- ◆ la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ◆ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ◆ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ◆ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ◆ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ◆ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Les engins utilisés seront conformes aux normes européennes et un entretien rigoureux des véhicules sera effectué.

ARTICLE 13. ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 14. POUSSIÈRES

14.1. Plate-forme de tri

Des murs de 2.5 mètres de haut entourent la plate-forme de manière à diminuer les envols de poussières lors des opérations de chargement déchargement.

14.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- ◆ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ◆ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ◆ des écrans de végétation sont mis en place,
- ◆ un arrosage par spinklage est mis en place au maximum 6 heures par jour entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre les jours de fortes chaleurs ou en cas de besoin pour limiter les envols de poussières sur les voies et la zone de chargement.

14.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront, le cas échéant, être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

14.4. Mesures d'empoussièrement

L'exploitant effectue 6 mois après la mise en service, puis annuellement pendant 3 ans, une mesure de retombées au sol des poussières au droit des plus proches riverains. Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées accompagnés le cas échéant des mesures envisagées par l'exploitant pour réduire les émissions.

Par la suite l'Inspection des Installations Classées peut demander de nouvelles mesures.

TITRE 3. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

15.1. Dispositions de maîtrise des émissions sonores

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une barrière végétale d'arbres à feuilles persistants est implantée en périphérie du site afin de réduire les émissions sonores dans les zones à émergence réglementée.

15.2. Contrôles des Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h – 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne
1	P1	55	Pas d'activité
2	P2/P3	55	Pas d'activité
3	P4	55	Pas d'activité

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les Zones à Emergence Réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Heures à La période allant heures à de 7 H à 22H sauf dimanche et jours fériés	La période allant de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux sonores admissibles permet de s'assurer du respect des émergences dans les zones réglementées. En cas de dépassement, le recours à un contrôle des émergences est indispensable.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions sonores. Il fait entre autres procéder annuellement à des contrôles des niveaux acoustiques maximum (crible concasseur en fonctionnement aux principaux points décrits plus haut, en particulier au niveau de l'habitation située à l'Est du site).

L'exploitant communique les résultats à l'Inspection des Installations Classées accompagnés, le cas échéant, des mesures qu'il met en place afin de réduire les émissions sonores. L'Inspection des Installations Classées peut demander à tous moments, en cas de besoin, la réalisation de nouvelles mesures.

ARTICLE 16. CONTROLES DES NIVEAUX DE VIBRATIONS ACCOUSTIQUES

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

TITRE 4. GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 17. GESTION DES DECHETS

17.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin il doit, conformément à la partie « déchets » de son étude d'impact du dossier de demande d'autorisation :

- ◆ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- ◆ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- ◆ s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- ◆ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

17.1.2. Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes, une évaluation des tonnages est réalisée.

ARTICLE 18. DECHETS SPECIAUX ET DECHETS D'EMBALLAGE

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

18.1. 1. Déchets d'emballages

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballages mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- ◆ Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- ◆ Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- ◆ Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

18.2. 2. Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- ◆ codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002,
- ◆ type et quantité de déchets produits,
- ◆ opération ayant généré chaque déchet,
- ◆ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- ◆ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- ◆ nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- ◆ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5. PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 19. GENERALITES

19.1. Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

19.2. Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Une signalisation particulière doit être mise en place aux abords du site indiquant la présence de la plate-forme ; des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h doivent être mis en place.

Doivent être affichés un plan de circulation ainsi que des panneaux pédagogiques sur le site à l'attention des conducteurs de camions.

ARTICLE 20. SECURITE

20.1. Localisation des zones à risques

L'exploitant doit s'assurer, compte tenu de l'activité du centre définie dans le dossier de demande, qu'aucune partie des installations en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en œuvre, stockées, utilisées ou produites n'est susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Toute modification des installations ou de l'exploitation ayant pour conséquence la création d'une zone présentant les risques visés ci-dessus doit donner lieu à l'élaboration d'un complément d'étude de dangers.

20.2. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

20.3. Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

20.4. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

20.5. Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

20.6. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

20.7. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 21. PROTECTION CONTRE LES AGGRESSIONS NATURELLES

21.1. Protection contre la foudre

Il ne doit pas exister d'installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement.

21.2. Protection contre les crues

En cas d'alerte à la crue, l'exploitant vérifiera les déchets répandus sur la plate-forme et isolera les déchets dangereux potentiels dans le bungalow avant l'arrivée de la crue.

ARTICLE 22. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

L'exploitant dispose de moyens internes composés :

- ◆ d'un accès au bassin du château d'Allot. L'exploitant maintient un accès permanent à cette réserve aux services d'incendie et de secours.
- ◆ d'un réseau d'extinction adapté aux risques encourus, judicieusement répartis, et ce en accord avec les services du centre de secours le plus proche.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

22.1. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à des exercices communs.

Le personnel d'intervention participe à un exercice sur feu réel.

22.2. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- ◆ L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- ◆ La composition des équipes d'intervention ;
- ◆ La fréquence des exercices ;
- ◆ Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- ◆ Les modes de transmission et d'alerte ;
- ◆ Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- ◆ Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- ◆ L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

22.3. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

22.4. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.5. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler divers emplacements.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.D.P.C..

ARTICLE 23. APPAREILLES A PRESSION ET DE LEVAGE

23.1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

23.2. Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément au décret du 23 août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

TITRE 6. PRESCRIPTIONS PROPRES A L'ACTIVITE DE TRI DES DECHETS DU BTP

ARTICLE 24. ORIGINE DES DECHETS COLLECTES

Les déchets collectés sont issus des entreprises de l'Agenais exerçant leurs activités dans un rayon de 20 km autour d'Agen.

ARTICLE 25. NATURE ET DESTINATION DES DECHETS

25.1. Nature des déchets admis

Les déchets inertes collectés sur la plate forme sont uniquement constitués de :

code	Nature des déchets	Destination
	25.2. Déchets inertes des Travaux Publics	Plate-forme en vue du remblaiement de carrière
◆ 17 05 04	Terres et granulats ne contenant pas de substances dangereuses	
	25.3. Déchets inertes du Bâtiment	Plate-forme en vue de concassage puis remblaiement carrière ou centrale beton
◆ 17 01 01	Béton	
◆ 17 01 02	Briques	
◆ 17 01 03	Tuiles et céramiques	
◆ 17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
◆ 17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant ni éléments dangereux ni éléments toxiques	
	25.4. D.I.B des Travaux Publics	Plate-forme en vue d'un envoi en centrale d'enrobés
◆ 17 03 02	Matériaux à base de bitume et sans goudron	
	25.5. Autres déchets (DIB)	Bennes de 30 m3 avant enlèvements spécifiques pour valorisation
◆ 17 02 01	Bois	
◆ 17 02 02	Verre	
◆ 17 02 03	Matières plastiques	
◆ 17 04 02	Aluminium	
◆ 17 04 05	Fer et acier	
◆ 17 04 07	Métaux en mélange	

◆ 15 01 01 à 15 01 07	Emballages non dangereux (papier/carton, plastique, bois, métal,...)	
	25.6. Déchets du bâtiment à base d'amiante-ciment et de plâtre	
◆ 17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante-ciment	Bungalow de DIS avant envoi en centre de stockage habilité
◆ 17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse (plâtre) non contaminés par des substances dangereuses.	Bennes de 30 m3 pour recyclage
	25.7. Emballages de peintures, solvants, vernis, chiffons,...	Bungalow de stockage des DIS
◆ 15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de telles résidus	
◆ 15 02 02*	Absorbants contaminés par des substances dangereuses	

*ces déchets sont des déchets dangereux au sens de la codification européenne.

Le bungalow de stockage de DIS est destiné à accueillir des déchets en quantités limitées ; il doit permettre de recueillir tout déchet dangereux que l'exploitant va identifier au sein d'un chargement de produits inertes. L'exploitant refusera donc systématiquement tout chargement contenant plus de 5% en volume de ce type de déchets.

25.2. Destination des déchets admis

Les déchets inertes de plaques de plâtre pour recyclage seront stockés dans une benne de 30 m3. En cas de détection lors du déversement sur la plate-forme, ils seront immédiatement transférés dans la benne correspondante.

Les terres et granulats inertes seront acheminés vers la carrière exploitée par la société TOVO, et autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996.

Les déchets industriels banals (D.I.B) des travaux publics seront broyés au moyen d'un broyeur mobile ou concassés avant d'être recyclés et valorisés.

Les autres déchets industriels banals (bois, verre, matières plastiques, aluminium, ferrailles, métaux en mélange, emballages) seront stockés en bennes puis collectés par des sociétés spécialisées dans le domaine du recyclage.

Les déchets pollués, dits déchets spéciaux (emballages, chiffons, pinceaux souillés) seront isolés et stockés dans un local faisant rétention avant leur acheminement vers un centre de traitement agréé.

Les déchets d'amiante liée seront immédiatement entreposés dans le local de stockage des déchets spéciaux.

Les déchets non visés dans le présent article ne doivent être acceptés sur le site.

25.3. Quantité de déchets admis

La nature et les quantités maximales annuelles de déchets collectés sont :

- ◆ déchets inertes du bâtiment et des travaux publics : 25 000 tonnes. La plate-forme n'acceptera pas plus de 10 tonnes par jour
- ◆ D.I.S : emballages de peintures, solvants, colles et mastics, chiffons et pinceaux souillés : 1 tonne.

25.4. Contrôle des déchets admis

Toute livraison fait l'objet de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Une procédure d'information de l'Inspecteur des Installations Classées doit être établie.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre des admissions et des refus.

Pour chaque livraison de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- ◆ les quantités et les caractéristiques des déchets,
- ◆ le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- ◆ la date et l'heure de réception,
- ◆ le résultat des éventuels contrôles d'admission.

ARTICLE 26. PLATE-FORME DE TRI DE MATERIAUX ET DE DECHETS INERTES

26.1. Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la plate forme de tri (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 80 m des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis sur au moins une face par une voie engin.

La plate forme est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

26.2. Local de déchets industriels spéciaux

Les déchets spéciaux sont stockés dans un local spécifique contigu au bâtiment couvert. Il doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ◆ murs et plancher haut coupe feu de degré 2 heures,
- ◆ couverture incombustible,
- ◆ piste donnant vers l'extérieur,
- ◆ pare-flamme de degré ½ heure,
- ◆ matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouvertures manuelles sont placées à proximité des accès.

Le bungalow est ancré au sol.

26.2.1. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible

de provoquer une explosion.

26.2.2. Interdiction des feux :

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée ostensiblement.

ARTICLE 27. REGLES D'EXPLOITATION

27.1. Information du public

A proximité immédiate de l'accès principal du site ou de chacune des entrées aux différentes zones d'exploitation est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel doivent apparaître dans l'ordre suivant :

- ◆ la désignation de l'installation du centre de tri et de stockage,
- ◆ le numéro et la date des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- ◆ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- ◆ les jours et heures d'ouverture de l'installation considérée,
- ◆ les mots « accès interdit dans autorisation » et « informations disponibles auprès de » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants. Les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles depuis la route d'accès.

27.2. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés.